



# Les Nouvelles dispositions Fiscales

## Applicables à l'Apiculture

- Intervenante : Nathalie ALLIER – CER France AFGA
  - Journée de formation du 21 janvier 2017 à Pelleautier



- **l'Apiculture est une Passion ...**

- **Mais c'est aussi**

**une activité agricole  
à part entière**

- **Qui doit s'exercer en respectant  
un cadre réglementaire précis**

# • Les Obligations légales de l'apiculteur

- Respecter les règles d'emplacements des ruches
- Demander l'attribution d'un numéro d'identification ([NAPI](#))  
et un numéro [SIRET](#) si les produits de la ruche sont vendus
- Identifier ruches ou/et rucher par le numéro d'apiculteur ([NAPI](#))
- Déclarer annuellement la détention et l'emplacement des ruches
- Déclarer les suspicions des maladies listées comme danger de première catégorie
- Tenir à jour un Registre d'élevage et un Cahier de Miellerie
- **Déclarer fiscalement et socialement les ruches**

# ● Emplacements des ruchers.

- L'arrêté préfectoral stipule qu'aucune ruche d'abeilles ne pourra être placée à moins de :
  - 10 m des bois et landes,
  - 20 m des voies publiques et cultures,
  - 50 m des habitations privées,
  - 100 m des établissements publics et habitations si plus de 100 ruches sont regroupées
- (sauf si une haie obstruante ou un mur d'au moins 2 mètres de hauteur séparent les propriétés).
- Attention : cet arrêté est en cours de réécriture

# Obtention des numéros NAPI et SIRET


- **Le numéro NAPI a la forme : A + 7 chiffres**

Il se demande directement par internet, avec une déclaration en ligne par télétruchers sur le portail :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv>

*L'ancien NAPI (exemple: 05000239) est conservé*

- **Le numéro de SIRET est obligatoire pour les apiculteurs qui vendent ou cèdent du miel en dehors du cadre familial.**
- Il est à demander au Centre des formalités des entreprises de la Chambre d'agriculture (CFE)
- IL sera diffusé aux Services Fiscaux et à la MSA.
- *Le numéro NUMAGRIT disparaît.*

- 
- **Le Registre d'élevage.** Article 234-1 du Code rural.
  - Vous en avez un exemplaire chaque année dans l'Abeille de France.
  - Il concerne tous les apiculteurs qui commercialisent leur production ou pas.
  - Toutes les opérations importantes que vous menez sur vos ruches ( soins, lutte varroa, nourrissements etc...) doivent être notées sur ce registre qui doit être conservé durant 5 ans.
  - En cas de maladies contagieuses, ou de sinistre, ou vol de ruches, les agents spécialisés ou les assurances peuvent vous demander de consulter ce registre.



- **La Déclaration annuelle de ruchers.**  
Loi du 3 août 2009.

- Tout propriétaire ou détenteur de ruches doit obligatoirement et annuellement déclarer ses ruches et l'emplacement de ses ruchers.

- Cette déclaration peut se faire sous deux formes :

- Par Internet

- Sous forme « papier »




- **La Déclaration annuelle de ruchers (suite)**

- 1- Par Internet, déclaration en ligne par téléruchers depuis le site d'accès :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv>

- Pour effectuer cette déclaration par Internet :
- il faut être déjà en possession d'un numéro SIRET et NAPI. Cette possibilité s'adresse donc aux apiculteurs déjà détenteurs de ces inscriptions et possédant un mot de passe.



- 
- 2- La 2<sup>ème</sup> possibilité est de faire une déclaration « papier » :
  - à partir du formulaire cerfa n° 13995 01.
  - Ce formulaire peut être fourni par internet ou auprès du GDS, ou depuis le site de votre syndicat.
  - Pour le remplir, il vous faudra le numéro NAPI et le numéro SIRET, si vous en détenez un.



- **La Déclarations de maladies contagieuses.**

- En cas de symptômes de maladies réputées contagieuses (**MRC**), telles que la loque américaine et la nosémoze, tout apiculteur doit prévenir la DDCSPP (ex Services Vétérinaires), ou le GDS (ou le technicien sanitaire apicole apicole du secteur)

Un vétérinaire mandaté par la DDCSPP viendra vérifier la suspicion et proposera les suites à apporter pour le traitement des ruches.

# • **Le Cahier de miellerie**

- **Il a pour but d'assurer la traçabilité des miels commercialisés**

- Informations à consigner dans un cahier de miellerie :

- les dates et quantités de miel récolté, mis en pots sur balance homologuée, ou transformé à la miellerie
- les numéros de lot donné à chaque ensemble empoté (si un seul lot, la DLUO peut servir de numéro de lot)
- les destinataires des différents lots (magasins, marchés,...)
- les dates des opérations de nettoyage



# **Les Nouvelles dispositions Fiscales**

## **Applicables à l'Apiculture**

- 
- Le forfait collectif agricole devient
    - le micro-Bénéfice Agricole (**micro-BA**)

# ● Le Micro BA, Pourquoi ?

- *Assises de la fiscalité agricole 2014 :*

Les pouvoirs publics ainsi que les organisations agricoles ont conclu que **le dispositif du forfait agricole devait évoluer vers un** système plus simple,

- mieux adapté aux caractéristiques propres à chaque exploitation, plus transparent dans sa mise en œuvre, plus proche de la réalité agricole et **moins coûteux dans sa gestion par les services fiscaux.**

# ● Le Micro BA, Pourquoi ?

- Le régime du forfait était caractérisé par une évaluation des bénéfices d'après des barèmes moyens pour chaque nature de culture ou d'exploitation.
- La détermination de ces bénéfices « collectifs » applicables résultait de longues négociations entre les services fiscaux et la profession agricole au sein de commissions départementales
- Il en résultait une gestion complexe et coûteuse pour l'administration fiscale.

# Cette élaboration des Bénéfices Forfaitaires aboutissait à la publication d'environ 8.000 forfaits tous les ans sur la France !!!!

NATURE DES PRODUCTIONS Enoncés des tarifs	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'aire	
1	2	3	4
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plais air :			
- pour chacun des 100 premiers ares.....		75,00	
- par are en sus.....		60,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares.....		161,00	
- par are en sus.....		128,80	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (serres) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares.....		221,00	
- par are en sus.....		154,70	
<b>• Pipinites</b>			
<b>GÉNÉRALES :</b>			
- pour chacun des 2 premiers hectares.....	7 868,00		
- par hectare en sus de 2.....	4 463,90		
<b>VITICOLES</b>			
Greffes-soutès :			
- pour chacun des 50 premiers ares.....		444,74	
- par are en sus.....		316,80	
<b>• Pisciculture</b>		52,00	
<b>• Culture de Tabac</b>			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares.....		19,84	
- pour chacun des 40 ares suivants.....		13,23	
- par are en sus de 80.....		6,61	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares.....		10,97	
- pour chacun des 40 ares suivants.....		7,05	
- par are en sus de 80.....		3,82	
<b>• Sables</b>			34,56
- par are.....			34,56
<b>• Culture des truffes</b>		465,50	
<b>38 - ISÈRE</b>			
<b>• Apiculture :</b>			12,50
- par ruche à cadres.....			12,50
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par ponduse).....			0,110
- œufs de couvaison (par ponduse).....			0,960
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par ponduse.....			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous distinction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de ponduses taillées.....			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démanchés :			
- par poulet vendu.....			0,031
- par poulet vendu sous label.....			0,200
- par poulet biologique vendu.....			0,200
- par canard vendu.....			0,110
- par canard sauvageon vendu.....			0,085
- par chapon vendu.....			0,900
- par dinde ou dindon vendu (production fermière).....			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle).....			0,180

NATURE DES PRODUCTIONS Enoncés des tarifs	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'aire	
1	2	3	4
- par oie à rôti vendue.....			0,450
- par pintade vendue.....			0,085
- par pintade vendue sous label.....			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants.....			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage.....			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu.....			0,047
- par poulet vendu sous label.....			0,300
- par poulet biologique vendu.....			0,300
- par canard vendu.....			0,255
- par canard sauvageon vendu.....			0,128
- par chapon vendu.....			1,350
- par dinde ou dindon vendu (production fermière).....			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle).....			0,270
- par oie à rôti vendue.....			0,675
- par pintade vendue.....			0,128
- par pintade vendue sous label.....			0,300
III bis. - Vente d'oisies et de canards gras			
1 <sup>er</sup> oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée).....			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée).....			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée).....			4,500
2 <sup>e</sup> canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré).....			0,400
- gavage seul (par canard vendu ou livré).....			1,000
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré).....			1,400
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments énumérés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démanchées :			
- par unité vendue.....			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié.....			3 922,00
- par salarié en sus.....			1 065,00
<b>• Cressiculture :</b>			
- pour chacun des 30 premiers ares.....		203,30	
- par are en sus.....		162,64	
<b>• Elevages</b>			
BOVINS : de 2 ans et plus.....			84,24
BOVINS : de 6 mois à 2 ans.....			58,54
CALLIES :			
- par unité vendue ou livrée.....			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire.....			0,01
- engraisseurs : par caille sous label.....			0,62
CAPRINS : par chèvre.....			88,00
Application d'un abattement de 80 litres pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En plus, tarif d'élevage spécialisés exclusivement.			
CHIENS : par reproducteur.....			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 200 premières ponduses.....			14,00
- par ponduse en sus de 250.....			3,00
- par faisan vendu, échelé à un jour.....			0,30
- production de faisaneaux d'un jour : par ponduse.....			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle).....			0,00



## Même s'il paraissait simple pour les agriculteurs (et les apiculteurs)

Le coût de gestion des bénéfices forfaitaires par l'administration fiscale **était estimé à 13 %** des recettes fiscales contre 2 à 3 % pour les autres régimes d'imposition.

- Le régime du forfait mis en place en 1949 était le seul régime d'imposition existant sous cette forme.
- En matière de Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et non commerciaux (BNC), les régimes forfaitaires ont été remplacés par des régimes « micro » depuis plusieurs années.

# MICRO-BA : que dit la loi ? (1)

- La loi de finances pour 2015 a introduit le micro-Bénéfice agricole avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Ce micro-BA s'applique donc à compter des revenus agricoles 2016.**

Le bénéfice imposable est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes (**Moyenne triennale**), **diminuée d'un abattement de 87 %**.

Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

## MICRO-BA : QUE DIT la loi ? (2)

- **Les recettes à retenir sont les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation,**
  - augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation, et alloués (...) en paiement des locations d'emplacement (fermage),
  - augmentées des subventions de fonctionnement, des indemnités d'assurance calamités
- **à l'exclusion des sommes encaissées au titre des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges liées à l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement (...)**

## Que se passe-t-il en cas de création d'activité ?

- Le montant des recettes à prendre en compte pour l'année de la création de l'activité, correspondra aux recettes de ladite année et, pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

# MICRO-BA : QUE DIT LA LOI ? (3)



Les apiculteurs soumis au Micro BA portent directement sur la déclaration prévue le montant des recettes de l'année d'imposition, et des recettes des deux années précédentes ...

Les apiculteurs soumis au Micro BA tiennent et, sur demande du service des impôts, présentent un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles ainsi que les factures et toute autre pièce justificative de ces recettes. [... ] »

# MICRO-BA – Son application (1)

- Le nouveau régime s'applique **de droit** aux exploitations agricoles dont la moyenne des recettes sur les 3 dernières années est **inférieure à 82.200 € Hors taxes**

(Article 69 du Code général des impôts).

# MICRO-BA – Son application (2)

- L'abattement minimal de 305 € est identique à celui signalé pour le micro-BIC et le micro-BNC
- Cette abattement minimal signifie qu'une exploitation agricole ne dégagera pas fiscalement de bénéfice agricole pour des recettes inférieures à 350,57 € (Recettes HT x 0,87 = 305 €).

# MICRO-BA : Le Calcul de l'Impôt (1)

- La règle générale est la suivante :

Bénéfice imposable Année N=

$(\text{Recettes N} + \text{Recettes N-1} + \text{Recettes N-2}) / 3 \times 13 / 100$

Pour les deux prochaines années, l'entrée en vigueur est progressive de la façon suivante :

**Imposition 2017 sur revenus 2016 :**

**Bénéfice imposable =**

**$(\text{Forfait 2014} + \text{Forfait 2015} + 13 \% \text{ Recettes 2016}) / 3$**



# MICRO-BA : Le Calcul de l'Impôt (2)

Imposition 2018 sur revenus 2017 :

Bénéfice imposable = (Forfait 2015 + 13 % Recettes 2016  
+ 13 % Recettes 2017) / 3


Imposition 2019 sur revenus 2017 : « période de croisière »

Bénéfice imposable = (13 % Recettes 2016 + 13 % Recettes 2017  
+ 13 % Recettes 2018) / 3

# MICRO-BA : Le Calcul de l'Impôt (3)

**Le contribuable indique ses recettes sur sa déclaration, et l'administration calcule la moyenne et applique l'abattement de 87**

**Pour les revenus qui ne sont pas issus de l'exploitation, l'apiculteur ne peut pas bénéficier du micro-BA.**

- 
- **Des Exemples de Calcul de déclarations  
et de Calcul de L'Impôt**
  - **Cas Concrets  
d'Apiculteurs Hauts Alpains**

# Cas concret N°1 dans les Hautes Alpes

- **Déclaration Revenus 2014**

- Nombre de ruches déclarées 25
- Bénéfice Forfaitaire collectif 15,00 euros /ruche
  
- Revenus Agricoles déclarés 375,00 euros
- Revenus Agricoles Imposables 499,00 (+ 25%)
  
- Supplément d'Impôt sur le Revenu 70,00 euros
- (si la tranche supérieure d'imposition est à 14%, par ex.)

# Cas concret N°1 dans les Hautes Alpes

## • Déclaration Revenus 2015

- Nombre de ruches déclarées 28
- Bénéfice Forfaitaire collectif 16,00 euros /ruche
  
- Revenus Agricoles déclarés 448,00
- Revenus Agriles Imposables 560,00 (+ 25%)
  
- Supplément d'Impôt sur le Revenu 78,00 euros
- (si tranche supérieure à 14%)

# Cas concret N°1 dans les Hautes Alpes

- **Déclaration Revenus 2016**
- Nombre de ruches déclarées 34 (déclaration en ligne)
- Récolte totale 2016 408 kg (cahier de Miellerie)
- soit une récolte par ruche 12 kg/ruche
- ( - Prélèvement famille ? ) -80 kg
  
- Miel commercialisable 328 kg (Journal de recettes)
- Prix de vente 14,00 euros/kg
  
- **Recettes totales 2016 4592,00 euros**
- **A déclarer en Mai 2017 sur le nouveau Cerfa 2042 ck**

# Cas concret N°1 dans les Hautes Alpes

- **Calcul de l'Impôt 2016**

- **Recettes totales 2016**                      **4592,00 euros**                      **(Rappel)**

- **Abattement 87%**                                      **-3995,00 euros**

- **Micro BA 2016**                                      **597,00 euros**

calculé par les Services fiscaux

- **Revenu Agricole 2016**                                      **552,00 euros**

C'est la moyenne des BA 2014-2015-2016 soit  
(499,00+560,00+597,00)/3

- **Supplément d'Impôt**                                      **77,00 euros**

(si tranche supérieure à 14%)

# Cas concret N°2-3-4 dans les Hautes Alpes (1)

2014	nb ruches	Forfait /ruche 2014	Forfait total	Revenu imposable
		15		(+25%)
Cas N°2	30	15	450	563
Cas N°3	120	15	1800	2250
Cas N°4	400	15	6000	7500

2015	nb ruches	Forfait /ruche 2015	Forfait total	Revenu imposable
		16		
Cas N°2	30	16	480	600
Cas N°3	120	16	1920	2400
Cas N°4	400	16	6400	8000



## Cas concret N°2-3-4 dans les Hautes Alpes (2)

2016	Produit miel	Recettes totales	Abattement	Revenu imposable
			87%	13%
Cas N°2	30Ru*12kg*14,00€	5 040	4 385	655
Cas N°3	120Ru*18kg*12,00€	29 220	25 421	3 799
Cas N°4	400Ru*20kg*8,75€	70 000	60 900	9 100

# Cas concret N°2-3-4 dans les Hautes Alpes (3)

	Revenu imposable 2016		Supplément d'Impôt pour la tranche à 14%
Cas N°2	$(525+562.5+655)/3$	606 euros	85
Cas N°3	$(2100+2250+3799)/3$	2 816 euros	394
Cas N°4	$(7000+7500+9100)/3$	8 200 euros	1 148

# MICRO-BA – CONCLUSIONS 1

- Le régime est plus simple, plus personnalisé mais il est moins avantageux que celui du forfait.
- Les apiculteurs ne pourront plus se cacher derrière les 9 ruches pour ne pas faire de déclaration de revenus agricoles bien que faisant des ventes de miel et de produits de la ruche;
- Les apiculteurs devront tenir un livre de recettes (et cela depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) afin de pouvoir justifier de ces recettes sur l'année civile.

# MICRO-BA : CONCLUSION 2

- Il est à rappeler que la déclaration de revenus n'est à faire que **si vous avez des recettes** liées à la vente de miel ou de produits de la ruche.

Ainsi, la possession d'un numéro de SIRET ne débouche pas automatiquement sur une déclaration de revenus agricoles.

La tenue du livret d'élevage est un document pouvant vous justifier vis-à-vis de l'administration fiscale d'une très faible production uniquement autoconsommée.

- Pour ceux et celles qui ne sont pas en possession d'un SIRET, aucune recette est faite par définition. La totalité de la production de miel ou des produits de la ruches sont autoconsommée.

# MICRO-BA : Et les seuils MSA ?

- Les apiculteurs cotisants solidaires, pourront accéder au statut de chef d'exploitation sous certaines conditions.
- Les conditions d'affiliation dépendent de l'activité minimale d'assujettissement, déterminé par l'atteinte d'un des trois critères :
  - Exploiter une « surface » minimale (200 ruches),
  - Consacrer au moins 1.200 heures à ses activités agricoles,
  - Générer des revenus professionnels agricoles annuels au moins égaux à 800 fois le montant horaire du SMIC en vigueur ( $800 \times 9,67 \text{ €/h} = 7.736 \text{ €}$  en 2016).